



# CONSEIL MUNICIPAL

---

Compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2023

---

1, place de la Mairie – Boîte postale n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62  
[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)  
E-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> juillet à 9 heures, le Conseil municipal de Montech, dûment convoqué le 23 juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances (arrêté n°A.M.2022-02/82), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

**Conseillers : 29**

Présents : 19

Procurations : 6

Absents : 4

Votants : 25

**Membres présents :**

Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire

Mesdames & Messieurs ARAKELIAN Marie-Anne, M. DAIME Guy, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, TAUPIAC Gérard, Adjoints.

Mesdames et Messieurs BELLIO Joëlle, BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL-SOGLIO Didier, FOURNIER Claude, FOURNIER Galina, GOUNY Claire, JEANDOT Philippe, LENGARD Eric, NDEREYIMANA Erasme, ROUSSEAU Xavier, LAGRANGE Eric, NEVEUX Alexandre.

**Membres représentés :** LAVERON Isabelle, représentée par M. MOIGNARD  
DOSTES Fanny, représentée par M. CASSAGNEAU  
BELY Robert, représenté par M. DAL-SOGLIO  
DECOUDUN Isabelle, représentée par Mme ARAKELIAN  
LOY Bernard, représenté par M. JEANDOT  
MONBRUN Chantal, représentée par Mme LLAURENS

**Membres absents :** GAUTIE Claude  
EDET Céline  
D'HEILLY Catherine  
DE CASTELNAU Véronique

M. CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance.

RETRANSCRIPTION : 1<sup>er</sup> juillet 2023

M. le Maire : ... Alors, le quorum est atteint, largement mais nous avons bon nombre d'excusés et de procurations à venir, des excusés dont on n'a pas à révéler les motifs mais enfin il y a quelques malades sachez que le COVID est toujours présent et que donc il y en a certains d'entre nous qui ont été frappés hier, avant-hier et plus dernièrement. Donc soyons prudents mais enfin bon écoutez...

Alors, donc je constate que Mme Fanny DOSTES a donné procuration à M. CASSAGNEAU, M. Robert BELY à M. DAL-SOGLIO, Mme DECOUDUN à Mme ARAKELIAN, M. LOY à M. JEANDOT, Mme MONBRUN à Mme LLAURENS qui n'est pas arrivée d'ailleurs tiens ! C'est tout ce que j'ai là sur ma liste ? Oui c'est ça.

Etes-vous toujours d'accord pour que nous prenions comme secrétaire de séance de ce 1<sup>er</sup> juillet, M. NEVEUX ici présent ? Ah pardon, M. NEVEUX, il n'est pas d'accord lui-même.

M. NEVEUX : Ce n'est pas que je ne suis pas d'accord, c'est que la semaine prochaine je vais avoir beaucoup de mal à venir en mairie pour signer les... Donc si on pouvait mettre quelqu'un d'autre en tant que secrétaire.

M. le Maire : Oh là là ! Quel sérieux ce secrétaire. On n'a pas de comment ça s'appelle ? de griffe ? Et bien le plus jeune dans la lignée c'est M. CASSAGNEAU non ?

Bon et bien écoutez, vous avez exaucé le vœu, le souhait de M. NEVEUX. M. CASSAGNEAU quand vous n'aurez pas de stylo la prochaine fois, on mettra M. NEVEUX. Bien ceci étant fait, nous nous étions réunis la dernière fois le 13 mai 2023 et comme à l'accoutumée vous avez reçu le compte-rendu de cette séance. Je n'ai pas reçu moi en mairie, de... Comment dirais-je ? De remarque ou de demande de modification, est-ce qu'il y en aurait en séance ? Non ? Donc ce compte-rendu, je vous consulte, est adopté à l'unanimité je présume.

**Délibération n° 202307D01**

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mai 2023**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 13 mai 2023 tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal :**

- Adopte le compte-rendu de la séance du 13 mai 2023.

M. le Maire : Voilà qui est fait. Je fais circuler la feuille de d'approbation de ce compte-rendu. N'oubliez pas ceux qui avaient des pouvoirs à l'époque de signer pour eux. C'est mentionné d'ailleurs, ça tombe bien.

Bien.

Alors, j'ai eu à prendre je crois deux décisions dans l'intervalle dont je vais vous faire part.

**Lecture du compte-rendu des décisions du Maire**

M. le Maire : Alors soit une porte est ouverte, soit elle est fermée. Mais normalement un conseil municipal ça doit être ouvert parce que c'est public, sauf si ça vous fait des courants d'air qui risquent de vous occasionner comme c'est mon cas, des maux de gorge.

**Délibération n° 202307D02**

**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM 2023/26	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marches de la commune de Montech
DECM 2023/27	Décision portant sur l'attribution du marché de fournitures et manuels scolaires pour les groupes scolaires de la commune de Montech

M. le Maire : Nous en venons aux dossiers du jour ; Sachant par contre que j'ai eu une... Par contre, une question diverse, proposée par, enfin proposée, oui demandée par M. LAGRANGE. J'étais parti sur LAGAFETTE, « la » quelque chose mais c'était LAGRANGE excusez-moi. Alors M. LAGRANGE vous avez doublé votre question diverse d'une lettre recommandée qui la reprend alors j'allais dire, je vais donc m'exécuter et vous répondre par lettre recommandée à votre question et vous en ferez part, nous en ferons part publiquement ou comme vous le voulez, donc elle ne sera pas traitée oralement aujourd'hui.

M. LAGRANGE s'exprime hors micro / inaudible.

M. le Maire : Non. Enfin la question non. Je vais vous répondre automatiquement par votre accusé réception. Vous ne l'auriez pas fait, je vous aurais répondu aujourd'hui oralement. Mais vous avez voulu le doubler, je ne sais pas pourquoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, donc je vais vous répondre avec accusé de réception.

Mais incessamment sous peu hein.

Je ne vais pas attendre six mois.

Bien. Alors aujourd'hui, premier rapport. Il s'agit des fameuses créances, on dit « créances éteintes » désormais, bon. Il s'agit d'un impayé de location d'un emplacement d'un mobil-home, budget du complexe hôtelier de plein air. Il s'agit de la société SCEA JUVIEZY qui a été mise en liquidation judiciaire. Ce sont des gens vous savez qui nous louaient des mobil-homes à l'époque, sur le camping et donc ce Monsieur n'a pas payé et donc nous constatons quand même la défaillance de 20 536.32 € et donc il faut que cette somme soit mise en pertes et profits si on peut dire sur notre budget. Ça, ce sont des automatismes, ça a été budgété oui parce qu'on l'avait vu venir bien sûr mais enfin bon, il faut en délibérer et si quelqu'un parmi vous n'était pas d'accord, il faudrait qu'à ce moment-là il prenne la charge de ces 20 536 €. Bon. Je vous consulte, pas d'objection ? Très bien.

### **Délibération n° 202307D03**

**Objet : Créance éteinte : Impayé de location d'emplacements de Mobil-homes- Budget du complexe hôtelier de plein air Compte-rendu des décisions du Maire**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la demande de Monsieur ARNOSTI, Contrôleur Principal de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 17 mars 2023, afin de présenter la somme de 20 536,32 € en créance éteinte, correspondant à des impayés de location d'emplacements de mobil-homes pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le débiteur SCEA JUVIEZY a été mis en liquidation judiciaire en date du 02/01/2018 et a cessé toute activité, l'état des créances reste donc impayé ;

Considérant qu'il n'y a aucun recours possible ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 21 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte que la somme de 20 536,32 € soit admise en créance éteinte du budget du complexe hôtelier de plein air et que les crédits soient inscrits au chapitre et articles correspondants.

M. le Maire : Mme ARAKELIAN, les tarifs des mini camps organisés dans le cadre du centre de loisirs.

Mme ARAKELIAN : Merci M. le Maire.

M. le Maire : Hop attendez ! Tout est enregistré ici, rien ne passe sous les radars.

Mme ARAKELIAN : C'est vrai.

### **Lecture du point 2 par Mme ARAKELIAN**

J'ajoute juste qu'il s'agit d'un camp qui se déroulera au mois d'août et qui se tiendra à Saint-Nicolas-de-la-Grave, donc les enfants partiront 3 jours avec des accompagnants bien sûr. Voilà, pour effectuer ce séjour à Saint-Nicolas.

M. le Maire : Merci beaucoup. C'est le même montant de participation que l'an dernier je crois.

Mme ARAKELIAN : Oui oui, rien de change.

M. le Maire : Rien d'extraordinaire, si ce n'est pour ces jeunes qui partent en camp et c'est une bonne chose. Pas d'objection ? Je vous consulte. Non ? Ainsi sera fait.

#### **Délibération n° 202307D04**

**Objet : Tarifs des mini camps organisés dans le cadre du centre de loisirs**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n°2021\_06\_D09 du 16 juin 2021, relative à l'organisation et à la tarification de l'ALSH ;

Vu la délibération n°2022\_07\_D04 du 2 juillet 2022, relative à l'organisation et à la tarification des mini camps organisés dans le cadre du centre de loisirs ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser des mini-camps, à compter des vacances d'été 2023, pour permettre aux enfants des niveaux CE1, CE2, CM1 et CM2 (par groupe de 15 enfants maximum), de découvrir de nouvelles activités supplémentaires dans le cadre du centre de loisirs ;

Considérant que les conditions seraient les suivantes :

- Tarif à la journée en vigueur selon le quotient familial applicable à la date du camp, multiplié par le nombre de jours de camp, majoré de 5 € par nuitée,
- Réservations via le « portail famille »

Considérant que les familles pourraient bénéficier sur les journées, de l'aide aux temps libres de la CAF, ou de l'aide Pass Accueil de la MSA, selon leur quotient familial, ou de la subvention du CSE AIRBUS sur les journées de centre de loisirs ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation Culture et Jeunesse, réunie le 13 juin 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Dit que les recettes seront encaissées par la régie Enfance Jeunesse.

M. le Maire : Mme LAVERON, une participation ou des participations financières de notre commune aux transports scolaires pour l'année qui arrive.

Mme LAVERON : Merci M. le Maire. Quelques informations sur ce transport scolaire régional. Donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Région Occitanie assume la compétence transports et notamment celle liée aux transports scolaires. À cette date-là, en 2018, les 13 départements de la région n'avaient pas le même règlement intérieur ; il a donc fallu dans un souci d'harmonisation, revoir ce règlement et faire en sorte, sur 3 ans, qu'au bout des 3 ans que tous les départements soient soumis au même règlement avec une même condition pour tous, la règle des 3 kilomètres.

Cette règle date du décret de 1984 de la Loi sur le transport scolaire.

Dans un même temps, la Région a souhaité accompagner financièrement les communes qui ont décidé de créer des pistes cyclables, cheminements doux pour sécuriser les voies menant aux établissements scolaires et permettre aux enfants résidant à moins de 3 kilomètres, de se déplacer en toute sécurité.

Aujourd'hui le transport scolaire évolue. À partir du 1<sup>er</sup> septembre, et jusqu'au 31 août 2024, le service de transports scolaires Lio va proposer un nouvel avantage aux jeunes usagers.

Tous les élèves abonnés au transport scolaire régional pourront emprunter gratuitement les lignes de car commercial du réseau Lio de manière illimitée pendant les weekends et vacances scolaires, sur simple présentation de leur abonnement scolaire.

Cette nouvelle offre a pour objectif d'encourager les jeunes à utiliser les transports en commun, dans la perspective d'accompagner des changements d'habitudes en matière de mobilité.

Autre nouveau dispositif, qui concerne les apprentis et étudiants, avec une gamme tarifaire Lio autocars sur services spéciaux de transports scolaires, ou encore le nouveau tarif +=0 pour les trajets quotidiens sur les lignes régulières pour les 18-26 ans et les apprentis dès 16 ans. Je veux juste rappeler qu'une gamme tarifaire pour les apprentis et étudiants a été mise en place sur le transport scolaire puisqu'à partir de cette année ils sont éligibles sur le transport scolaire, dans la limite des places disponibles, avec 15 € pour 10 trajets, l'abonnement mensuel ou un abonnement mensuel de 20 € ou un abonnement annuel à 195 €.

Donc j'en reviens à notre délibération d'aujourd'hui.

### **Lecture du point 3 par Mme LAVERON**

M. le Maire : On me dit que c'est un abonnement annuel et non pas mensuel.

Mme LAVERON : Oui, tout à fait. J'ai dit mensuel ?

M. le Maire : Oui, il y a une petite coquille dans le rapport. Ce n'est pas pareil hein ? Ce n'est pas du tout pareil.

Mme LAVERON : Oui, tout à fait. Excusez-moi parce que je n'ai pas...En fait, je l'avais noté là et...

M. le Maire : Merci Mme LAVERON pour ce rapport qui est important, qui aurait pu faire couler beaucoup d'encre mais comme vous avez bien mené tout cela avec vos collègues, il est ainsi bien présenté. Y a-t-il des remarques, des considérations à faire sur ce dossier donc de participation financière de notre commune en faveur de nos enfants, de nos jeunes, il n'y a pas que les enfants. Non ? Je consulte l'assemblée, attention on se réveille, qui est d'accord ? Hop on y va. Attention levez les bras ceux qui ont des procurations. J'ai tout calculé, c'est bien. Qui est contre ? Personne. Et personne ne s'abstient ? C'est très bien, c'est adopté, merci aux travailleurs de ce dossier.

#### **Délibération n° 202307D05**

##### **Objet : Participation de la commune aux frais de transports scolaires**

Voteants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018 la Région Occitanie assume la compétence transports et notamment celle liée aux transports scolaires ;

Considérant que depuis le début de l'année scolaire 2021/2022 les transports scolaires sont gratuits pour les familles dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par le règlement du transport scolaire régional :

- L'enfant réside en Occitanie et réalise un trajet en dehors du territoire des communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines. La Région est compétente en dehors du ressort territorial des autres autorités organisatrices de la mobilité.
- Il est scolarisé dans un établissement de maternelle, primaire, collège ou lycée.
- Il habite à plus de 3 km de l'établissement.
- Il respecte la sectorisation scolaire pour l'enseignement général. Afin de préserver l'égalité de chances, la Région permet de déroger à cette sectorisation pour des motifs pédagogiques (enseignements spécifiques, internats d'excellence...). (Voir règlement).
- Il utilise régulièrement le service (au moins 70% de fréquentation / semaine).

Considérant que pour l'année 2023 :

- Pour les élèves inscrits dans un établissement privé hors secteur la participation des familles pour un abonnement annuel s'élèvera à 120 € par élève ;
- Pour les étudiants et pour les apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne, la participation des familles pour un abonnement annuel s'élèvera à 195 € par élève ;
- Pour les élèves résidant à moins de 3 km de l'établissement, la participation des familles pour la rentrée prochaine s'élèvera à 195 € par élève pour un abonnement annuel ;

Considérant le souhait de la municipalité d'aider les familles en matière de transports scolaires ;

Sur proposition de la commission Éducation culture et jeunesse, réunie le 13 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la prise en charge des frais de transport scolaires des enfants résidant sur la commune, selon les modalités suivantes :
  - Les apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne, les étudiants scolarisés en Tarn-et-Garonne et les élèves inscrits dans l'établissement privé hors secteur bénéficieront d'une prise en charge de leur abonnement annuel aux transports scolaires régionaux ou de leur abonnement annuel commercial sur lignes régulières régionales par la commune à hauteur de 50 %,
  - Les élèves résidant à moins de 3 km de l'établissement bénéficieront d'une prise en charge de leur abonnement annuel commercial aux transports scolaires régionaux ou de leur abonnement annuel commercial sur lignes régulières régionales par la commune à hauteur de 50 % sur présentation de titre.
- Dit que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal de la commune ;
- Dit que la participation sera versée directement à la famille sous réserve de production des justificatifs : certificat de scolarité ou d'inscription dans l'établissement scolaire, facture ou certificat de paiement du titre de transport à la Région, justificatif de domicile ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Mme ARAKELIAN, une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant les ALSH.

Mme ARAKELIAN : Bon là aussi c'est une délibération que nous prenons chaque année.

**Lecture du point 4 par Mme ARAKELIAN**

M. le Maire : Etes-vous d'accord que cela soit fait ainsi ? Comme chaque année ? M. DAL-SOGLIO ?

M. DAL-SOGLIO : il a été dit du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2020, est-ce que c'est septembre ou décembre ?

M. le Maire : Alors où est-ce que vous lisez ça vous ? Où est-ce que c'est ? Au tout début...

Mme ARAKELIAN : ... Si c'est septembre ou si c'est décembre, tout en haut de la délibération.

M. le Maire : Normalement c'est par année scolaire, c'est décembre ? Décembre.  
Donc c'est bien décembre. Oui bien c'est l'année civile.

Mme ARAKELIAN : Ça pourrait être 31 décembre.

M. le Maire : Oui c'est surtout ça qui peut problème le 21 ou le 31. Merci M. DAL-SOGLIO. Merci.  
Bon ainsi sera fait.

**Délibération n° 202307D06**

**Objet : Convention CAF « dotation ALSH » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour l'Aide au Temps Libre**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne propose une aide au temps libre, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes (quotient familial inférieur ou égal à 820 € assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2020) d'accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant que cette aide se décline comme suit :

- Une aide pour les accueils le mercredi,
- Une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires,
- Une aide pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires,

Considérant que les montants des aides varient comme suit :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours	Mercredi Après-midi	Vacances scolaires	Séjours
	Par ½ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant	Par ½ journée et par enfant	Par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 437	3 €	6 €	12 €	3.50 €	7 €	15 €
438 à 820€	2.50 €	5 €	10 €	3 €	6 €	12 €

Considérant que la commune s'engage, après vérification de l'éligibilité de la famille, à déduire de la facture établie le montant des aides indiquées ci-dessous dans la limite de 30 journées ou 60 demi-journées et dans la limite de la dotation allouée à la commune ;

Considérant que si le montant de l'aide est supérieur au prix facturé, le montant de l'aide sera alors minoré et une participation sera demandée à la famille : 0.50 € par ½ journée et par enfant ou 1 € par jour et par enfant ;

Considérant que la dotation 2023 allouée à la commune sera de 12 040€ ;



Considérant le projet de convention transmis le 15 juin 2023 par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ci-annexée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Dotation ALSH » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne pour la mise en place de l'Aide au Temps Libre pour l'année 2023.

M. le Maire : M. DAIME, une décision modificative qui malheureusement n'apporte pas de recette, heureusement n'apporte pas de dépense, c'est un rééquilibrage de nos chapitres et de nos comptes.

M. DAIME : Merci M. le Maire. Donc c'est la première décision modificative que nous sommes amenés à prendre sur le budget 2023. Donc vous avez deux tableaux donc sections de fonctionnement et section d'investissement, en fonctionnement donc les montants sont modestes puisque c'est 2029.63 € au global qui nous permet notamment de régulariser une petite écriture de 82.38 € qui nous venait des travaux liés à la rue des écoles ; sur le... par contre la section d'investissement donc là le montant est un peu plus important puisqu'on est à 169 913.22 € mais là-dedans vous avez effectivement un certain nombre d'écritures que vous retrouvez en dépenses et en recettes donc c'est des affectations, des changements d'affectation au niveau des comptes. Donc les plus importants donc 121 116.20, 15 225.57 et 3571.45 donc que vous retrouvez ces trois postes en dépenses et en recettes. Juste pour information, les 121 116.20 € il y en a 109 000 € qui dépendent de travaux réalisés à Larramet en 2009 qu'on nous a demandés de passer à la Trésorerie pour pouvoir amortir ces travaux. Juste il y a quand même des produits de cessions qu'on augmente à 30 000 € voilà des choses qu'on n'avait pas prévues en recettes et en dépenses donc on l'équilibre aussi notamment par une augmentation du poste « autre matériel, outillage incendie, défense civile » 5000 € pour l'acquisition d'extincteurs et des matériels de transport 7500 € pour faire l'acquisition d'un véhicule qui est déjà en mairie mais en leasing et sur lequel on devrait lever l'option pour racheter le véhicule. Voilà. Donc vous avez les deux comptes dépenses et recettes qui s'équilibrent à 169 913.22 €. Voilà.

**Lecture du point 5 par M. DAIME**

M. le Maire : Merci M. DAIME ; Approuvez-vous donc cette décision modificative ? Il faut savoir que dans cette mairie on n'a pas tant que ça de décisions modificatives sur un exercice budgétaire, on en a peut-être deux, trois, tout dépend mais vous savez que des décisions modificatives interviennent lorsqu'il y a soit lieu de régulariser des écritures, soit tout simplement de mettre en avant, soit des dépenses ou des recettes qui pourraient s'enlever en cours d'année. Pas d'objection pour cette décision modificative ? Je vous regarde ; je vous consulte, je ne vois aucune manifestation, non. Donc c'est adopté. Très bien.

**Délibération n° 202307D07**

**Objet : Décision modificative n°1 du budget principal de la commune**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023\_04\_D09 du 7 avril 2023, approuvant le budget principal de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 21 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les inscriptions budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement				
Sens	Articles/ Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes

D	6748-67	Autres subventions exceptionnelles	2 029.63	
R	777-042	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat		1 947.25
R	7788-042	Produits exceptionnels divers		82.38
<b>Total Section de fonctionnement</b>			<b>2 029.63</b>	<b>2 029.63</b>

<b>Section d'investissement</b>				
<b>Sens</b>	<b>Articles/ Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
D	20422-204	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé (façade)	2 500.00	
D	21568-21	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000.00	
D	2182-21	Matériel de Transport	7 500.00	
D	2184-21	Mobilier	12 970.37	
D	13911-040	États et établissements nationaux	1 947.25	
D	2313-041	Constructions	121 116.20	
D	2315-041	Installations, matériel et outillage techniques	3 571.45	
D	2315-041	Installations, matériel et outillage techniques	15 225.57	
D	458103-040	Aménagement rue des Ecoles	82.38	
R	024-024	Produits de cessions		30 000.00
R	2315-041	Installations, matériel et outillage techniques		121 116.20
R	2318-041	Autres immobilisations corporelles		15 225.57
R	238-041	Avances et avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles		3 571.45
<b>Total Section d'investissement</b>			<b>169 913.22</b>	<b>169 913.22</b>

- Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Mme BELLLOT, cette fameuse salle d'exposition qui ne s'appellera plus la salle d'exposition, elle va s'appeler désormais, suspense...Le suspense est entier !

Mme BELLLOT : Merci M. le Maire.

### **Lecture du point 6 par Mme BELLLOT**

M. le Maire : Très bien. Donc désormais il faut prendre le réflexe mais ça va être difficile, de dire : « nous nous rendons à la galarià » ce qui est le cas d'ailleurs à 16 :30 aujourd'hui.

Mme ARAKELIAN : 18 :30

M. le Maire : /onomatopées / vous pouvez y aller à 16 :30 si vous voulez, ça sera ouvert. 18 :30, il y a un vernissage très intéressant et je vous demande, je vous suggère, je vous impose presque de venir à ce vernissage à 18 :30. Voilà. Pas d'obje... Enfin pas d'objection, si, on peut mais alors di on est partis

là-dessus on n'a pas fin la matinée, sur la galarià. Vous auriez pu nous expliquer, Mme BELLLOT, d'où ça vient ! Est-ce que c'est un terme breton ? Non. Dites-nous, dites-nous-en plus.

Mme BELLLOT : Bien que j'ai un grand attachement pour la Bretagne, non, c'est la ga...

(Claquement de porte)

M. le Maire : Bon laissez-là, tant pis.

Mme BELLLOT : C'est la galerie en Occitan.

M. le Maire : La galerie. Bon. Vous avez cogité pendant quelques heures pour ça ? Oui.

Mme BELLLOT : Oh un petit peu quand même.

M. le Maire : Je sais ce que c'est de chercher un nom, ce n'est jamais facile, et de le trouver. Bon très bien donc ce sera, c'est désormais c'est fait : la galarià. Très bien.

**Délibération n° 202307D08**

**Objet : Dénomination de la salle d'exposition de la médiathèque**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la salle d'exposition située dans l'enceinte de la médiathèque de Montech ne porte pas de dénomination ;

Sur proposition de la commission Éducation Culture et Jeunesse, réunie le 13 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le nom de « La galarià » pour la salle d'exposition située dans la médiathèque de Montech.

M. le Maire : Un sujet important Mme LAVERON, important pour nos personnels, plus qu'important d'ailleurs, j'allais dire fondamental, surtout à notre époque. Il s'agit de notre participation à la protection sociale complémentaire de nos agents.

Mme LAVERON : Merci.

**Lecture du point 7 par Mme LAVERON**

**Délibération n° 202307D09**

**Objet : Institution de la participation de la commune de Montech à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale à l'adhésion à des organismes de complémentaire santé et prévoyance :

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Considérant dans les deux cas, que les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité ;

Considérant que dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 21 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés liés à la garantie risque santé et à la participation prévoyance et maintien de salaire auxquels les agents choisissent de souscrire de la manière suivante :

1. Participation santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation au financement de la garantie risque santé, en prenant en compte le revenu des agents. En application de ce critère, le montant mensuel de la participation risque santé est fixé comme suit :

SANTÉ	Forfait mensuel proposé
Salaires net annuel avant impôts $\leq$ à 24 000 € pour un temps plein	30 €
Salaires net annuel avant impôts $>$ à 24 000 € pour un temps plein	20 €

2. Participation au risque prévoyance et maintien de salaire en maintenant le montant forfaitaire de 5 € par mois par agent.
- Décide de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent. La collectivité versera directement le montant de la participation aux bénéficiaires suivants :
    - Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
    - CDI,
    - CDD sur emplois permanents, saisonniers et surcroits temporaires d'activités et contrat de remplacement à condition que le contrat ait une durée supérieure ou égale à 3 mois consécutifs ou non.
  - Décide de verser la participation au mois de décembre de l'année n ou lors du versement du solde de tous compte pour les contrats prenant fin en cours d'année ;
  - Dit que la participation ne sera pas proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire de l'agent et qu'elle sera maintenue sauf en cas de mise en disponibilité ;
  - Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices correspondants.

M. le Maire : Merci Mme LAVERON pour cet important dossier concernant notre personnel communal. Y a-t-il des remarques à faire ? Non. Je soumetts au vote, par un vote physique en levant la main. Qui est favorable ? Qui est défavorable, contre cette mesure sociale, difficile...d'être contre. Très bien, ainsi adopté, ainsi sera fait et effectivement le, comment ça s'appelle, le conseil technique a été consulté.

Alors désormais à partir de maintenant, je vous demanderai beaucoup d'indulgence parce que M. TAUPIAC, notre cher collègue rapporteur des affaires de personnel, a 14 dossiers. Alors sur les 14, non pardon, sur les 14 il y en a un qui n'a rien à voir, enfin qui n'a rien à voir avec l'habituelle cérémonie, vous connaissez, on supprime, on refait, on... C'est le premier d'ailleurs concernant l'instauration du télétravail, ce qui n'est pas rien, donc celui-là par contre M. TAUPIAC là vous avez toute l'ouïe de tout le monde. Pour le reste bien sûr vous aurez toute l'ouïe de tout le monde, mais c'est un peu le classique de l'étape. Mais là pour le télétravail nous vous écoutons avec plus d'attention que d'habitude.

M. TAUPIAC hors micro : / inaudible /

M. le Maire : Alors il faut le micro M. TAUPIAC, vous avez déjà une voix caverneuse vous le savez. Alors micro, allez-y.

M. TAUPIAC : Merci M. le Maire, j'ai une voix de ténor. Vous voulez une démonstration ?

M. le Maire : en fin de séance on aura droit. Pour les agriculteurs, ça fera venir la pluie. Allez, pardon.

M. TAUPIAC : Bon donc il s'agit de l'instauration du télétravail dans la collectivité. Alors je passerai outre toutes les Lois et Décrets en conséquence.

### **Lecture du point 8 par M. TAUPIAC**

M. le Maire : Merci M. TAUPIAC, enfin vous l'aurez compris, au travers de ces dispositions qui peuvent paraître sourcilieuses, il s'agit, ni plus ni moins, que de transposer pour partie les obligations et les contraintes qui ont lieu sur le travail, le site de travail à proprement parler à savoir la mairie et ses services, de le transposer, de le transporter sur le lieu de l'habitant bien sûr, pour celui qui va opérer le télétravail. C'est pour ça que ça peut paraître peut-être très fastidieux mais bon, ce n'est ni plus ni moins qu'une application des droits du travail et d'hygiène et sécurité dans l'entreprise que l'on transporte chez l'intéressé, en gros c'est ça pour faire simple, pour le banaliser à outrance, je vous prie de m'en excuser. Oui. Mme ARAKELIAN. Allez-y, allez-y.

Mme ARAKELIAN : Donc si je comprends bien, l'agent il peut faire deux jours de télétravail maximum par semaine, c'est ça ? Et qui choisit ? C'est l'agent qui choisit un jour, deux jours où... ?

M. le Maire : Attendez, attendez ! Avant de répondre...

Mme ARAKELIAN : Comment ça fonctionne ?

M. le Maire : Voilà première question. Y en a-t-il d'autres ? Oui alors attendez, non non non non j'ai vu M. LENGARD qui été réactif, M. NEVEUX et M. LAGRANGE ; M. LENGARD.

Notez bien les questions M. TAUPIAC.

M. LENGARD : Moi j'avais la même question que Marie-Anne, donc à l'initiative de qui ? Est-ce que c'est l'employeur ou l'employé, est-ce que vous avez déjà des demandes aujourd'hui puisque c'est un texte on va dire un texte général législatif. Bon, en pratique, au niveau du contrôle du temps, déclaratif par ailleurs, ceux qui font du télétravail souvent, ils vivent une surveillance à partir du moment où l'ordinateur est allumé. Donc moi je pense que le déclaratif, bon, on n'est pas là pour fliquer les salariés, mais n'est pas suffisant. Le déclaratif des heures travaillées. Ensuite, en général en télétravail il y a quand même beaucoup de problème, je le dis, de fonctionnement des logiciels, il ne faut pas croire que ça fonctionne aussi bien à la maison que sur le lieu de travail. En tout cas pas à chaque fois. Donc ma question : est-ce que vous avez prévu un abonnement de suivi de la bonne liaison, parce que vous aurez forcément, au moins au départ et à chaque changement, des problèmes de fonctionnement. Est-ce qu'il y a, on va dire, une structure de bon fonctionnement de l'informatique qui se met en place ? Donc moi je propose quand même que la mise en place du télétravail se fasse par étapes, c'est-à-dire à un ou deux salariés et puis on voit que ça marche et puis on continue. La période d'adaptation, bon donc, c'est lié à la question de Marie-Anne, est-ce qu'elle est pour l'employeur ou pour l'employé ou pour les deux, c'est-à-dire qu'en fait, un employé demande du télétravail, l'employeur n'est pas forcément très satisfait, pas forcément sûr... Est-ce que cette période d'adaptation peut être... Enfin le télétravail peut être remis en question à l'initiative de l'employeur ou à l'inverse, l'employé n'est pas bien et puis, parce qu'il y a des employés qui n'aiment pas le télétravail, est-ce que ça peut être une obligation de l'employeur, voilà. Moi c'est toutes mes questions et en tout cas j'insiste sur le fait qu'il ne faut pas croire que ça fonctionne du premier coup et à chaque fois. En général l'esprit des salariés est très bon sur le télétravail donc en fait le flicage n'est pas forcément nécessaire mais il existe quand même par rapport à la durée de fonctionnement des logiciels et ainsi de suite, et nécessaire. Voilà, c'étaient mes observations.

M. le Maire : Merci M. LAGRANGE. M. NEVEUX.

M. NEVEUX : Bah Oui donc, bah M. LENGARD a bien résumé les principales interrogations et moi j'avais une question, c'était de savoir est-ce que depuis le déconfinement du COVID, aucun salarié de la mairie ne télétravaillait du coup ? Jusqu'à ce 1<sup>er</sup> juillet ?

M. le Maire : M. LAGRANGE. Vous ne vous êtes pas concertés avant c'est dommage ! Vous auriez pu regrouper les questions, mais ce sont des questions naturelles j'en conviens. Vous dire tout de suite, alors je ne sais pas, oui pardon M. JEANDOT ; Je ne vous avais pas vu lever la main tout à l'heure.

M. JEANDOT : Merci M. le Maire. Une question, qu'en est-il de l'action syndicale, c'est-à-dire comment un délégué syndical, je ne parle pas d'un délégué du personnel, peut-il accéder à ce personnel en télétravail ?

M. le Maire : Merci. D'autres ? Tant qu'on y est, non ? Alors avant que de laisser la parole à M. TAUPIAC ainsi qu'à M. COQUERELLE sûrement parce que ce sont des questions qui sont pointues, il y en a une qui nous concerne tous et qui est la première à venir et qui a été posée par chacun d'entre vous. Combien de personnes sont inter... Enfin sont intéressées, pas au sens de l'intérêt, sont concernées, merci, sont concernées ici en mairie de Montech et quel genre, quelles professions sont de toute façon concernées aussi ? Et qui ? devrait rentrer dans ce genre de mesure. Alors je sais qu'il n'y a pas pléthore, tant s'en faut, est-ce qu'on a le chiffre M. TAUPIAC des personnes concernées pour lesquelles ce serait presque une obligation parce qu'ensuite, si j'ai bien compris, c'est sous la forme du volontariat c'est ça hein ? Ce sont les personnes qui demandent, c'est le salarié qui demande à télétravailler, ce n'est pas nous qui lui disons : « tu vas télétravailler », sauf pour certains mais combien seraient donc concernées ?

M. TAUPIAC : Bon M. le Maire, je pense que sur le nombre vous pouvez poser la question directement au chef du personnel, c'est vous-même, mais par délégation à M. le...

M. le Maire : COQUERELLE, le DGS

M. TAUPIAC : Le Directeur Général des Services qui est lui-même responsable de tout le personnel communal.

M. le Maire : Merci pour cette remarque qui me va droit au cœur, on est toujours bien servi par ses collègues, vous le savez. M. COQUERELLE, vous avez la parole.

M. COQUERELLE : Alors, je reprends, j'espère que j'ai noté toutes les questions.

On est bien à l'initiative du salarié,

M. le Maire : C'est ça.

M. COQUERELLE : Le télétravail ne peut être imposé. Pour répondre à M. NEVEUX et M. LAGRANGE non il n'y a pas eu de télétravailleur depuis le confinement puisque la délibération n'a jamais été prise, donc, sans délibération impossible de le mettre en place. Au niveau des personnes éligibles, il y a une douzaine de personnes qui seraient éligibles, des personnes demandeuses, je pense que... Je ne sais pas si on dépasse deux personnes aujourd'hui sur le site de la mairie, deux ou trois personnes, c'est très très marginal.

M. le Maire : Qui seraient demandeuses.

M. COQUERELLE : Voilà. Sachant que toutes les personnes du service administratif reçoivent du public, donc on ne peut mettre en télétravail que les personnes qui sont sur les postes en doublons, donc il y a au moins deux personnes dans le service, ou il y a quelqu'un qui peut assurer le doublon pour l'accueil du public et les services où il n'y a pas de personnes à temps partiel ou à temps non complet. Parce que si on a une personne qui est déjà à temps non complet ou à temps partiel de droit, en congé parental, etc. Il est très compliqué de mettre en place du télétravail, d'où le nombre de personnes éligibles qui est restreint et aussi très peu de demandes. Sur la partie matérielle, pour répondre à M. LENGARD, aujourd'hui on a déjà beaucoup de services qui fonctionnent à distance avec nos logiciels puisque nos logiciels sont soit en partie hébergés sur nos serveurs logiciels état civil, comptabilité, élections, gestion des affaires scolaire et on a gestion des services techniques, donc tout est hébergé sur le serveur de la mairie et la police municipale est en travail à distance, les écoles sont en travail... enfin les écoles, je pense au périscolaire, est en travail à distance les services techniques sont en travail à distance, donc on maîtrise assez bien la partie logicielle avec des problèmes de stabilité des connexions internet, il ne faut pas, voilà, il y a des coupures mais ça... Ça malheureusement on en peut rien y faire, voilà pour...

M. le Maire : Oui on l'a vu hier

M. COQUERELLE : Voilà, on l'a vu hier. Donc ça c'est très problématique, on est dépendant des opérateurs de chez nous et des opérateurs tiers. Après on a une partie des logiciels qui sont en mode SAS hébergés, donc qui ne dépendent pas de nos serveurs, le logiciel du cimetière par exemple, le logiciel urbanisme, qui sont hébergés sur des opérateurs tiers, donc on a... c'est un petit peu plus stable, mais voilà ce n'est pas parfait non plus. Le contrôle, le contrôle, la confiance alors, aujourd'hui mis à part contrôler par la connexion au serveur et la prise ou non des appels téléphoniques qui seront transférés puisque télétravail veut dire mise à disposition de l'agent d'un téléphone portable, parce que c'est plus simple pour lui transférer les appels, donc de s'assurer que la personne prenne bien les appels, après il peut y avoir d'autres dispositifs de contrôle mais on n'est pas, je pense qu'il faut jouer le juste milieu entre contrôle et confiance. L'accès, alors je ne sais pas s'il y a d'autres questions... La question de M. JEANDOT, je crois sur le...

M. le Maire : Sur le délégué syndical à proprement parler.

M. COQUERELLE : Alors, les représentants syndicaux sont les membres du Comité Technique puisque pour être élu au Comité Technique il faut être représentant syndical soit d'un syndicat local, soit d'un syndicat départemental, donc on n'a que des représentants syndicaux au Comité Social Territorial, donc pour la visite chez le salarié afin de s'assurer que le salarié soit dans des bonnes conditions de travail, voilà, les représentants syndicaux seront obligatoirement, enfin, un représentant syndical sera obligatoirement associé. Ça peut être un frein. Je sais que certains personnels nous ont

dit : « moi je ne veux pas qu'il y ait des représentant de la mairie qui viennent chez moi », si tu ne veux pas qu'il y ait des représentants de la mairie qui viennent chez toi, tu ne demandes pas le télétravail. Voilà c'est aussi, c'est une des conditions quoi, qu'on puisse s'assurer des bonnes conditions d'accueil et de travail, que la personne ait au moins un bureau et qu'elle n'ait pas un studio et qu'elle soit obligée de travail sur un coin de canapé ou sur son lit.

M. le Maire : C'est bon.

M. COQUERELLE : C'est bon ?

Quelqu'une pose une question hors micro : / inaudible /

M. COQUERELLE : Alors, le nombre de jours, c'est deux jours maximum. C'est l'agent qui choisit, par contre les jours seront imposés. Parce qu'on a déjà des agents qui sont, il y a déjà des jours imposés pour la récupération du temps de travail, ce qu'on appelle les RTT, qui sont soit le lundi, soit le mercredi, soit le vendredi. Donc si le vendredi on a une partie du personnel en RTT et une partie du personnel en télétravail, une partie etc. donc les jours seront imposés.

M. le Maire : Bien merci pour ce dossier important bien sûr enfin qui ne nous touche pas, qui ne touche pas la mairie de Montech tant que ça. M. LENGARD, ça ne vous a pas satisfait totalement...

M. LENGARD : Non non, j'ai encore une question. Je n'ai pas compris pourquoi, parce que par ailleurs ce n'est pas le cas, pourquoi vous êtes obligés de fournir un téléphone portable, alors que tous les salariés ont déjà un téléphone portable. En télétravail par ailleurs, c'est rare que l'employeur fournisse un téléphone portable alors peut-être que vous / inaudible, plusieurs personnes parlent en même temps / mais... Bon c'est ma question.

M. le Maire : Chut ! Chut ! Tout le monde y va de la sienne. M. COQUERELLE ? De l'utilité ou de l'obligation d'avoir un téléphone portable ?

M. COQUERELLE : Un, parce que l'agent n'a pas à nous fournir son numéro personnel,

M. le Maire : Et oui

M. COQUERELLE : Et deux, s'il n'a pas envie de répondre pendant les heures de travail sur son téléphone personnel, on ne peut pas l'obliger.

M. le Maire : Bien sûr.

M. COQUERELLE : Et après, voilà. Ça ne veut pas dire qu'on va fournir un téléphone portable par agent.

M. le Maire : Heureusement on n'en a que deux, ou trois.

M. COQUERELLE : C'est comme de fournir un ordinateur portable, vous pourriez dire à l'agent : « vous vous débrouillez, vous prenez votre propre ordinateur » voilà. Après la...

Une personne s'exprime hors micro / inaudible /

M. COQUERELLE : Oui.

M. le Maire : Bien. Bon ce sujet important mais enfin bon qui est très important bien sûr, qui est d'actualité, mais vous l'avez dit, les incidences sur notre collectivité ne sont pas énormes.

Y a-t-il des objections ? Des votes « contre » à cette mise en place du télétravail dans notre commune ? Non ? Très bien. On vous tiendra au courant d'ailleurs si vous le souhaitez, à votre demande, des personnes qui seront, qui seront bénéficiaires de ce système.

Pas d'objection ? C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

**Délibération n° 202307D10**

**Objet : Instauration du télétravail**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

#### 1 - La détermination des activités éligibles au télétravail :

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : Animation, Etat civil, Accueil, Secrétariat, Affaires scolaires

Personnel concerné :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi / grades</b>	<b>Description des fonctions</b>
ADMINISTRATIVE agents à temps complet ayant + de 4 mois dans ses fonctions au sein de la collectivité	Adjoint administratifs Rédacteurs Attachés	Ressources humaines Conseil Municipal /Élections (*) Finances/ Marchés publics Direction générale des services Direction du camping (hors saison) Assainissement Urbanisme
(*) sauf années électorales		

#### 2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

#### 3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ; Le responsable du traitement des données de la collectivité, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation : Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le télétravailleur doit utiliser exclusivement le matériel informatique mis à sa disposition et s'assurer que les mesures de protection soient actives (VPN, etc...).

L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ; Les codes d'accès aux applications et logiciels hébergées sur des serveurs externalisés ainsi qu'aux logiciels hébergés et aux données stockées sur les serveurs de la mairie sont personnels à chaque télétravailleur. La divulgation de ces informations à des tiers pourra faire l'objet de poursuites.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

#### 4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut par ailleurs être rappelé sur site en cas d'urgence sur simple demande verbale de son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### 5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

**6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

Le système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés "feuilles de temps " ou auto-déclarations.

**7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

**8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

**Période d'adaptation :**

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

**9 - Quotités autorisées :**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

**Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. le Maire : Alors M. TAUPIAC c'est parti pour les 13 autres dossiers, créations, suppressions, suppressions, créations... Soyez attentifs les uns et les autres quand même toutefois, c'est bon, c'est parti.

M. TAUPIAC : Bon alors comme vous me le permettez M. le Maire, vu le nombre de délibérations relatives aux créations et suppressions d'emplois, afin de m'éviter de vous répéter les mêmes textes de référence ainsi que les considérants communs à chacune d'entre elles, je vous énumérerai une à une ces créations, ainsi que ces suppressions, si vous le voulez bien. Il s'agit des délibérations 9 à 21.

M. le Maire : Pardon, qu'est-ce qu'il y a ?

M. LAGRANGE : Rien de spécial, est-ce que M. TAUPIAC vous pourriez donner le poste en même temps, jardinier, etc. ?

M. TAUPIAC répond hors micro / inaudible /

M. LAGRANGE : Magnifique !

M. TAUPIAC : Donc où j'en étais ? Oui. Il s'agit donc des délibérations 9 à 21, pages 12 à 24 de vos documents.

### **Lecture des points 9 à 21 par M. TAUPIAC**

M. le Maire : Merci M. TAUPIAC. Alors, est-ce qu'il y a des questions sur ces différents rapports que vous avez sous les yeux de toute façon puisqu'on ne va pas tous les décliner, enfin on peut, mais ça serait fastidieux et complètement improductif. Non ? En sachant comme d'habitude et je l'ai dit et je le répète que la commission s'est tenue, vous en faites partie la plupart et que bon vous avez pu voir tout ça. Pas d'objection non pour ces quelques 12 ou 13 rapports ? Ils sont votés les uns après les autres. Non ? Je vous consulte de façon très perplexe, je vous regarde, je regarde les sourcils des uns et des autres, non. Ça va. Très bien, ainsi sera fait, c'est assez automatique.

#### **Délibération n° 202307D11**

**Objet : Création d'un emploi de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Services techniques	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D12**

**Objet : Suppression d'un emploi de technicien**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de supprimer un emploi de technicien de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 14 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

**Délibération n° 202307D13**

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D14****Objet : Suppression de 3 emplois d'adjoint technique**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de supprimer 3 emplois d'adjoint technique de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 14 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

**Délibération n° 202307D15****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  Espaces verts	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D16****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  Entretien	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D17**

**Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de supprimer un emploi d'adjoint technique de la collectivité actuellement fixés à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 14 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

**Délibération n° 202307D18**

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  ATSEM	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D19**

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  ATSEM	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;



- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 202307D20**

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  Cantine	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

M. le Maire : M. CASSAGNEAU, une indemnité d'administration et de technicité, la fameuse IAT concernant cette fois-ci notre police municipale.

M. CASSAGNEAU : Oui c'est un sujet déjà travaillé mais qu'il convient de reprendre suite au recrutement du 4<sup>ème</sup> agent de police municipale et qui doit... Donc la délibération qui avait été prise, doit être adaptée à la nouvelle hiérarchie de ce service. C'est pour ça que nous la prenons aujourd'hui.

**Lecture du point 22 par M. CASSAGNEAU**

M. le Maire : Merci M. CASSAGNEAU. En fait il s'agit dans ce rapport d'une modification qui concerne le chef de service. On vous rappelle fort judicieusement l'ensemble des dispositions mais cette délibération aujourd'hui, de ce 1<sup>er</sup> juillet, c'est pour le chef de service de police municipale, voilà la modification concernant donc cette IAT. Pas d'objection ? Vous vous rappelez que nous aurons le service de Police municipal effectif complet, c'est-à-dire 4 personnes au mois de fin septembre. Pour le moment encore il y en a qui sont en stage, il y en a qui sont formation, il y en a qui sont « en ci », il y en a qui sont « en-là », ils ne sont pas opérationnels tous les 4 en même temps. Ça va venir. Oui ah ! J'ai eu tort de parler. M. LENGARD ?

M. LENGARD : Justement, puisqu'ils vont être en gros effectif, je vais poser une question qui va vous déranger.

M. le Maire : Oh ben alors je m'absente

M. LENGARD : Et que la sécurité routière sur Montech est quelque chose d'essentiel. Donc on a voté, il y a quelques années, l'achat d'un cinémomètre. Je pense qu'il doit être dans un carton quelque part, dans nos lieux. J'aimerais savoir si « enfin » la Police municipale va l'utiliser, dans quelles conditions et si c'est non, est-ce qu'on va le revendre ?

M. le Maire : Bien alors, d'abord M. LENGARD, la sécurité routière n'est pas que le fait de la commune de Montech, c'est partout sur le territoire national et au-delà. Bon. Cela étant, nous avons effectivement acquis un cinémomètre, ce qu'on appelle une jumelle à pister le délinquant routier. Il est utilisé actuellement, uniquement avec les services de la Gendarmerie nationale.

M. LENGARD parle hors micro / inaudible /

M. le Maire : On le file aux flics, ça fait deux « f », non non. On ne le « file pas aux flics », c'est avec, en compagnie, avec l'aide de la Gendarmerie nationale qui est armée, elle, que les policiers municipaux peuvent contrôler les véhicules en vitesse excessive ou pas d'ailleurs, sur le territoire communal. Donc il sert et nous sommes en train de mettre à l'étude, enfin d'explorer la... plus que de l'explorer, sur le point de prendre une décision favorable, je ne veux pas trop m'avancer sur l'armement de nos policiers municipaux, qui à ce moment-là, pourront opérer ce genre de surveillance puisque la difficulté c'est d'interpeler le délinquant routier, puisque nous sommes tous des délinquants routiers, moi ça m'est arrivé dernièrement encore, donc de l'interpeler et de lui demander effectivement tout ce qu'on doit lui demander. Mais la police municipale ne peut le faire, ne veut le faire si elle n'est pas armée. Donc dès que notre police est armée, elle le fera.

Mais pour le moment ça se fait déjà, je connais un de nos collègues ici, je ne le citerai pas, qui a été surpris par la patrouille avec notre cinémomètre. Voilà. Donc on ne le revend pas surtout, on ne le revend pas.

M. LENGARD : Merci pour votre réponse M. le Maire, simplement lors de l'achat de cette machine, le conseil municipal n'a pas été prévenu qu'il devait fournir l'administration française. Habituellement la Gendarmerie est fournie par l'État. Bon. Je pense que ce sera un autre débat l'armement des policiers municipaux, vu les événements actuels, bon, merci pour votre réponse.

M. le Maire : De rien. Mais on ne fournit pas le cinémomètre à la Gendarmerie, c'est grâce à eux qu'on peut s'en servir, c'est un peu différent. Bien.

Donc il faut voter ça non ? Oui l'indemnité, pas d'objection ?

**Délibération n° 202307D24**

**Objet : Indemnité d'Administration et de Technicité - Filière police municipale**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération 2020\_02\_D09 du 8 février 2020 portant sur la création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière police municipale ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire à la filière de la police municipale, en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le montant annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade ;

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> février 2017 :

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice IB 380 : 595,77 € ;
- Chef de service de police municipale dont l'IB est supérieur à 380 et qui bénéficie d'IHTS : 595,77 € ;
- Chef de police : 495,93 € ;
- Brigadier-Chef principal : 495,93 €
- Gardien Brigadier : 475,31 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Personnel communal, réunie le 14 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'appliquer le régime indemnitaire IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour les agents de la filière police municipale de la commune de Montech éligibles :
  - Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
  - Chef de service de police municipale dont l'IB est supérieur à 380 et qui bénéficie d'IHTS
  - Chef de police municipale
  - Brigadier-chef principal
  - Gardien brigadier
- Décide d'attribuer individuellement chaque année cette Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel annuel ;
- Dit que celle-ci sera servie par fraction mensuelle ;
- Décide d'appliquer à cette indemnité les critères de maintien de l'IFSE figurant dans la délibération n° 202304D17 relative aux modalités d'application du RIFSEEP ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

M. le Maire : M. GAUTIE n'étant pas là, moi je vais vous parler de l'instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour fonction essentiellement itinérante au sein de la commune.

**Lecture du point 23 par M. le Maire**

Voilà ce qui vous est proposé aujourd'hui, en sachant que nous savons déjà les personnes qui y ont droit. Pas d'objection ? Je vous consulte. Si M. ... Faites attention parce que quand je dis : « Pas d'objection ? », si vous levez la main ça veut dire « oui, moi j'ai une objection ».

M. JEANDOT : Oui, je serai plus rapide la prochaine fois. Juste une question qu'en est-il de l'assurance du véhicule du personnel ? Parce qu'il ne s'agit plus d'un trajet domicile travail, il s'agit de l'utilisation du véhicule personnel pendant le temps de travail.

M. le Maire : Donc il sera demandé à ce que la compagnie d'assurance qui assure le véhicule personnel prévoit dans son contrat effectivement cette possibilité professionnelle.

M. JEANDOT : Ce n'est pas le même tarif.

M. le Maire : Tout dépend je ne vais pas faire réclame ici mais je crois que la plupart des assurances désormais, comme c'est quelque chose qui se fait couramment l'incluent dans leurs barèmes. Mais si M. JEANDOT vous avez connaissance de quelque difficulté en la matière, vous nous en ferez part. Les personnels concernés sauront nous le dire aussi, ne vous tracassez pas. Mais c'est vraiment l'assurance du véhicule personnel. Pas d'objection ? J'ai dit. Non ? Hop, M. TAUPIAC.

M. TAUPIAC : C'est pour répondre à M. JEANDOT

M. le Maire : Ah pardon.

M. TAUPIAC : De toute façon ça rentre dans le cadre des accidents travail trajet, c'est au même titre que les gens qui se rendent sur leur lieu de travail par le chemin le plus court, c'est pris au titre des accidents de travail.

M. le Maire : Bon. A suivre, enfin à suivre, moi je pense que c'est réglé ça.

**Délibération n° 202307D25**

**Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la Commune de MONTECH**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les conventions d'insertion d'aide à l'emploi conclues avec les prescripteurs de contrats « Parcours Emploi Compétence » (Pôle Emploi, Mission locale, Conseil départemental) ;

Considérant que les fonctions d'agent d'entretien de la commune amènent certains agents à circuler fréquemment entre différents sites communaux et qu'elles répondent en cela aux critères définis ci-dessous :

Fonctions itinérantes :

L'article 14 du Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Ainsi, la commune de Montech propose les conditions suivantes pour le versement de cette indemnité :

- Accomplissement au quotidien de déplacements professionnels entre au moins 3 lieux de travail sur le territoire de la Commune de Montech avec un véhicule personnel,
- Impossibilité d'attribuer un véhicule de service.

#### Bénéficiaires :

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents d'entretien

- Stagiaires et titulaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition),
- Contractuels de droit public,
- Contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, et notamment les contrats de « Parcours Emploi Compétences ».

#### Conditions d'attribution :

Un ordre de mission permanent sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes,

- Permis de conduire en cours de validité,
- Copie carte grise du véhicule.

#### Montant et modalités de versement :

Seuls les agents d'entretien qui effectuent des déplacements quotidiens entre au moins 3 lieux différents sur la Commune, relèvent du dispositif d'indemnisation.

La collectivité propose que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivante :

- Les agents percevront une indemnité de 320 euros au prorata du nombre de jours de déplacements effectués.

Cette indemnité est versée chaque année au mois de septembre, selon un état annuel établi, daté et signé par le Chef de Service et validé par le Directeur Général des Services.

#### Revalorisation :

Le montant de référence sera revalorisé en fonction des évolutions de l'Arrêté Ministériel.

#### Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial réuni le 15 juin 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'instaurer le dispositif d'indemnisation des agents qui accomplissent au quotidien des déplacements professionnels entre, au minimum, 3 lieux de travail différents, sur le territoire de la Commune de Montech avec un véhicule personnel, telles que présentés ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à fixer chaque année au mois de septembre, par arrêté individuel, le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au Budget primitif de chaque année.

M. le Maire : Mme LLAURENS, un dossier que nous voyons tous les ans concernant les subventions financières aux associations.

Mme LLAURENS : Merci M. le Maire.

M. le Maire : Ah pardon, ah oui M. le secrétaire de séance me demande s'il y en a qui ne participent pas au vote dans certains dossiers qu'ils le mentionnent mais je n'ai pas vu passer de dossier qui serait intéressé si ?

Mme LLAURENS : Je pense qu'il y a peut-être, oui.

M. le Maire : Ah oui, Ah pardon, je ne voyais pas.

Mme LLAURENS : les membres, quelques membres...

M. le maire : Oui mais bien sûr. Vous connaissez la formule hein maintenant, on a les subventions accordées et chaque fois on prend son temps, les gens qui sont membres du conseil d'administration et surtout du bureau, qui ont une comment dirais-je une... responsabilité dans l'association ne participent pas au vote des associations en question. Par contre être membre de l'association c'est autre chose, c'est être membre du bureau et avoir une responsabilité, dans l'association hein ce n'est pas, on peut être membre d'une association heureusement. Mme LLAURENS vous avez la parole.

Mme LLAURENS : Merci M. le Maire. Après plusieurs concertations et échanges, la commission associative et vie locale a émis le souhait suivant : l'argent public doit être octroyé avec encore plus de discernement. Donc les associations qui ont une trésorerie égale ou supérieure à 80% de leurs dépenses du dernier exercice écoulé toucheront 50% de la subvention calculée 2023. Cette mesure concerne 15 associations sur 34 qui ont déposé un dossier de subvention. La commission a validé à l'unanimité toutes les subventions ci-dessous.

### **Lecture du point par Mme LLAURENS**

M. le Maire : Merci Mme la rapporteur.e, Mme LLAURENS. Bon tout le monde s'est exprimé donc M. LENGARD pour le chapitre des sports s'est abstenu ainsi que pour les animaux.

Ensuite nous avons noté ceux qui n'ont pas pris part au vote concernant les associations dans lesquelles ils assument des responsabilités. Très bien ainsi sera fait. Et communication sera faite aux associations avec sûrement les explications nécessaires aux uns et aux autres sur cette politique désormais appliquée, qui peut être revue chaque année je vous le rappelle.

#### **Délibération n° 202307D26**

#### **Objet : Subventions financières aux associations**

Détail des votes dans le corps de la délibération

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

Vu la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014, relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal 2022 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

Considérant les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

Considérant que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 19 juin 2023 ;

Associations : « Sports »	Subvention 2023 en €
As. ACCA (Association Communale Chasse Agrée Montech)	500
As. Compagnie des Archers Montéchois	3 600
As. Coquelicots Montéchois Football Club	10 000
As. Coquelicots Montéchois Rugby	10 000
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'entretien	250
As. Courir à Montech	600
As. Cyclo Touristes Montéchois	850
As. Espoir Bouliste Montéchois	500
As. Handball Club Montéchois	1 900
As. Harmonie du souffle	125
As. Montech Arts Martiaux	1 650
As. Les Poumpils Montéchois	1 000
As. Montech Basket Ball	1 750
As. Pétanque Montéchoise	2 000
As. Tennis Club Montéchois	1 950
As. Sportive Montech tennis de table	500
As. Vilavie	1 000
As. Montech Bien-être et Loisirs	500
As. Les motards Montéchois	325
<b>TOTAL</b>	<b>39 000</b>

Associations : « Vie locale »	Subvention 2023 en €
As. Comité d'Animation des 3C	1 000
Comité des Fêtes et Animations de Montech	29 000
As. Défense des Animaux de Montech et ses Environs (DAME)	800
<b>TOTAL</b>	<b>30 800</b>

Associations : « Sanitaire et Social »	Subvention 2023 en €
As. ADRA 82	500
As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech	1 200
As. Pour le don de sang bénévole Canton de Montech	250
As. Les Amis du Parc	200
As. L'Escarbille Montéchoise	800
As. Mégableu	150
As. Arts et loisirs du bien vivre	400
<b>TOTAL</b>	<b>3 500</b>

Associations : « éducation et culture »	Subvention 2023 en €
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	700
As. Autonome des Parents d'Élèves	440
As. Y'a de la voix	300
As. Montech en Scène	1 000
As. Les vagabonds de l'imaginaire	500
<b>TOTAL</b>	<b>2 940</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires ;

Associations	Ne prend pas part au vote	Votants	Contre	Abstention	Pour
Ass. Handball Club Montéchois	Mme CARCELLE	24		1	23
Autres associations sportives		25		1	24
Comité des Fêtes et Animations de Montech	Mmes LLAURENS, CARCELLE, FOURNIER G.,	22			22
Ass Défense des Animaux et Montech et de ses Environs		25		1	24
Ass. Arts Plastiques Garonne et Canal	Mme BOSCO-LACOSTE	24			24
Autres associations		25			25

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : Les subventions financières aux associations départementales, Mme LAVERON s'étant absentée, je vais vous en faire part. Il s'agit vous le savez d'associations à caractère départemental, qui inter. Enfin qui interviennent sur la localité de Montech, sans cela on ne subventionnerait pas bien sûr. Vous avez le tableau, donc je le reprends.

#### **Lecture du point 25 par M. le Maire**

M. le Maire : Pardon ? L'ADIL ?

M. DAIME : Oui sur l'ADIL enfin, ce n'est pas sur le montant mais sur... On a voté au dernier conseil communautaire jeudi une subvention à l'ADIL alors je ne sais pas si ça correspond à tout le périmètre de l'intercommunalité, je ne sais pas, je ne sais pas si ça ne fait pas doublon quoi.

M. le Maire : Ah, si ça ne fait pas doublon. Oui si chacune des 25 communes à l'intercommunalité vote quelque chose et que nous on le fasse... Ecoutez on demande la vérification, tout ce que j'en sais c'est une très vieille affaire, moi, ça j'en parle depuis plus 30 ans c'est utile effectivement mais là ce serait pour les ressortissants Montéchois, à vérifier. Enfin pour le moment on met 150. Oui pardon M. JEANDOT ;

M. JEANDOT : Là il s'agit d'association départementales donc moi je considère d'ailleurs qu'on devrait donner ou accorder pardon, une subvention qu'aux associations qui ont déjà demandé une subvention au département donc ce qui n'exclut pas de demander des subventions à toutes les communes départementales ; ça n'exclut pas.

M. le Maire : Ah non bien sûr.

M. JEANDOT : Donc...

M. le Maire : Ah c'est pour écho avec la remarque de M. DAIME ça !

M. JEANDOT continue hors micro : / inaudible / puis rebranche le micro

Oui non mais que ce soit une communauté de communes, je veux dire c'est une collectivité locale, il n'y a aucune raison que la commune n'abonde pas dans les subventions aux associations quelles qu'elles soient.



M. le Maire : Oui ce que l'on pourrait craindre c'est un cumul des 195 communes, plus le département, plus des communautés de communes, ce qui fait qu'au final elles rentreraient pour le coup dans le même calcul que les trésoreries conséquentes que citait Mme LLAURENS tout à l'heure.

M. JEANDOT : Et pourquoi pas ?

M. le Maire : Pourquoi pas oui mais je ne crois pas qu'on en soit encore là, je ne sais pas. De toute façon on aura les comptes, fatalement nous avons les comptes de l'ADIL avec mentionné dessus les participations des uns et des autres, bien sûr, ce n'est pas à l'aveugle ça.

### M. le Maire continue la lecture du point 25

**Délibération n° 202307D27**

**Objet : Subventions financières aux associations départementales**

Détail des votes dans le corps de la délibération

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu les articles L.1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

Vu la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014, relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal 2023 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ainsi qu'au titre des concours divers ;

Considérant les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

Considérant que ces associations interviennent sur le territoire communal ;

Sur proposition de la commission Sanitaire et social, réunie le 12 juin 2023 ;

Associations « Départementales »	Subvention 2023 en €
As. ASP 82 (Soins Palliatifs)	400
As. ADIL 82 (Droit au Logement)	150
As. Amicale du Maquis de Lavit	150
As. Pas sans Toit	300
As. ADAPEI 12-82 SECTEUR 82	150
As. Secours populaire français Tarn-et-Garonne	500
As. Resto du cœur 82	500
As. AVIR 82 (aide aux victimes)	200
As. La ligue contre le cancer 82	400
Occitalien	300
<b>TOTAL</b>	<b>3050</b>

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires ;

Association	Ne prend pas part au vote	Votants	Contre	Abstention	Pour
-------------	---------------------------	---------	--------	------------	------

Ass. Secours Populaire français de Tarn-et-Garonne	M. JEANDOT	24			24
Ass. Restos du cœur	M. BELY	24			24
Pour les autres associations		25			25

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. le Maire : M. GAUTIE lui ne pourra pas nous parler de la délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude. Ça c'est classique, chaque fois qu'ENEDIS veut faire passer quelque chose quelque part, il faut qu'il nous demande un acte authentique de constitution de servitude. Là dans le cas présent il s'agit de la parcelle ZB0254 route du magnolia. La route du magnolia vous savez où c'est ; c'est celle qui mène du rond-point de la Mouscane, du vétérinaire au camping derrière. Bon effectivement il faut établir une bande 3m de large, 2m etc. bon donc c'est une constitution de servitude et avec ENEDIS donc je vous demande de mettre à disposition le sous-sol et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS et des entreprises accréditées sur cette parcelle afin de pouvoir, amener l'électricité dans ce secteur qui se construit aussi. M. LAGRANGE.

M. LAGRANGE : Une question générique, que se passe-t-il si la constitution, si le conseil municipal ici présent vote contre la signature de la convention ?

M. le Maire : Alors je vois très bien votre question qui relie celle que vous m'avez posée en question diverse. Il se passe que si jamais ce non vote, cet empêchement de faire ne rencontre pas de, comment dirais-je, de contrainte publique, au niveau /.../ du terme, je prends ma phrase à l'envers. Si jamais nous votons « contre », effectivement, et s'il n'est pas fait état de contrainte publique à ce moment-là, la décision est valable, enfin la décision est reconnue. Notre vote est bon. Par contre s'il s'avère que ça empêche des événements publics, à ce moment-là le Préfet prend le relais et c'est lui qui va outre l'autorité du Maire et qui donc valide le passage donc, la constitution de cette servitude.

M. LAGRANGE : Il y a un principe général qui est le principe de l'administration des communes qui est... le pouvoir du conseil municipal, que vous représentez et le Préfet ne saurait s'y substituer.

M. le Maire : Dans le cas d'espèce, oui.

M. LAGRANGE : Oui oui et de quelle manière ? Pardon ?

M. le Maire : Oui, si...

M. LAGRANGE : De quelle manière s'il vous plaît ?

M. le Maire : Il a toute autorité et...

M. LAGRANGE : Non non, il a autorité mais enfin il y a des procédures.

M. le Maire : Et il me demande dans ces cas-là de prendre l'autorisation de voirie nécessaire pour ce faire.

M. LAGRANGE : Absolument pas, non non. Ça ! Non non...

M. le Maire : C'est un débat ou un entretien que nous aurons suite à votre question diverse posée, le disais...

M. LAGRANGE : Oui c'est pour ça que j'aurais aimé qu'on en discute vraiment à propos de la ZM42 qui est le cordon ombilical du parc éolien....

M. le Maire : Ça c'est autre chose.

M. LAGRANGE : Sur lequel, et pour lequel nous avons refusé, le conseil ici présent a refusé une convention de signature et à ma connaissance le Préfet ne s'est pas substitué puisqu'il n'en a pas le droit. Il faut qu'il saisisse, il faut qu'il Non non non non ! Il faut qu'il défère la décision.

M. le Maire : Écoutez...

M. LAGRANGE : C'est comme ça que ça fonctionne.

M. le Maire : Vous interpellerez le Préfet qui vous dira ce qu'il en pense à ce sujet.

Dans le cas qui nous...

M. LAGRANGE : Non ! La Loi c'est la Loi.

M. le Maire : Bah oui c'est sûr. Dans le cas de ce qui nous concerne donc moi je vous propose de signer un acte de constitution de servitude pour ces travaux au chemin du magnolia. Route du magnolia pardon. Y a-t-il des oppositions ? Non ? Donc tout le monde est d'accord. Ainsi sera fait.

**Délibération n° 202307D28**

**Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de construction d'une ligne électrique souterraine 20 000 Volts (n° DE26/046881 BEREC/C2-POWER DOT FRANCE-av Mouscane-MONTECH), sur la parcelle communale cadastrée ZB 0254 située route du magnolia, comprenant :

- L'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires ;
- L'établissement si besoin de bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- L'utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant qu'ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention ;

Considérant que le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence ;

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme, Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunies le 13 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZB 0254, située route du magnolia ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

M. le Maire : M. DAL-SOGLIO une cession de parcelle, rue des écoles.

M. DAL-SOGLIO : Merci M. le Maire.

**Lecture du point 27 par M. DAL-SOGLIO**

M. DAL-SOGLIO : Je terminerai en disant que l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme, moi je m'abstiens pour cette...

M. le Maire : Ah sur ce dossier ?

M. DAL-SOGLIO : Voilà. Sur ce dossier.

M. le Maire : Bon, alors je consulte. C'est encore des phénomènes un peu curieux dans les localités. Ça on s'est aperçu puisqu'ils sont en train d'agrandir la maison de retraite, qu'il y avait ces 393m qui en fait n'appartenaient pas à la maison de retraite et donc pour pouvoir bâtir les chambres supplémentaires qui sont prévues, il fallait mieux bâtir sur un terrain qui appartienne à la maison de retraite, c'est pour ça que l'on vend à la maison de retraite cette petite portion. Pas d'objection mise à part l'abstention de M. DAL-SOGLIO ?

M. DAL-SOGLIO : Alors pourquoi je m'abstiens ? Parce que...

M. le Maire : Ah explication de vote, oui, ce n'est pas obligatoire mais vous pouvez.

M. DAL-SOGLIO : Parce qu'il était possible de créer un cheminement doux, à moindre frais mais c'est surtout pour éviter le croisement dangereux du Faubourg Launet et rue des écoles, qui se situe un peu plus loin et où on aurait pu avoir un passage piétonnier ou cheminement doux un peu à l'écart de toute la circulation...

M. le Maire : Mais...

M. DAL-SOGLIO : à moindre frais.

M. le Maire : M. DAL-SOGLIO je pense que vous faites confusion entre deux parcelles là ! Non ? M. CASSAGNEAU.

M. CASSAGNEAU : Donc, effectivement M. DAL-SOGLIO avait présenté son projet de cheminement aux membres de la commission qui l'ont regardé et qui ont jugé qu'il n'était pas pertinent parce qu'il créerait des zones un peu éteintes propices à différents incidents.

M. le Maire : Et ça concerne cette parcelle aussi ? Ah pardon. Je croyais que c'était une autre parcelle. Bon. M. DAL-SOGLIO tant pis pour vous. Ah ben oui ça c'est sûr. Bon ainsi sera fait. Les travaux, la pose de la première pierre a lieu cette semaine, la semaine qui arrive, mercredi.

**Délibération n° 202307D29**

**Objet : Cession de la parcelle C2413, sise 1 rue des Ecoles**

Voteants : 25

Abstention : 1

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montech, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 24 mai 2023 ;

Vu le permis de construire n°08212522S0032 délivré le 30/01/2023 à l'EHPAD le Parc et L'Ostal de Garona ;

Considérant que la parcelle C2413 sise 1, rue des écoles, d'une superficie de 393 m<sup>2</sup>, partiellement bâtie, appartient à la commune de Montech ;

Considérant que l'EHPAD le Parc et L'Ostal de Garona, représenté par Mme HOFFMANN Virginie, souhaite acquérir la parcelle C2413 située à l'intérieur de l'enceinte de l'EHPAD, et ce afin de réaliser leur projet contenu dans le PC 08212522S0032 délivré le 30/01/2023 ;

Considérant que le projet autorisé par le permis de construire susvisé consiste en une extension des locaux de l'EHPAD pour créer de nouveaux espaces privatifs et des espaces communs pour accueillir

des résidents ainsi que d'autres espaces de travail pour le personnel, et que l'emprise de ce projet se situe en partie sur l'emprise de la parcelle C2413 ;

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale du Tarn, dans son avis susvisé, estime que la valeur vénale de la parcelle C2413 est de 3 700,00 euros ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunies le 13 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la cession par la commune de Montech, de la parcelle C2413 sise 1, rue des écoles, 82700 MONTECH, d'une contenance de 393 m<sup>2</sup>, au prix de 3 700,00 € (trois mille sept cents euros), à l'EHPAD le Parc et L'Ostal de Garona, représenté par Mme HOFFMANN Virginie ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette vente.

M. le Maire : Mme GOUNY, le fonds de concours par la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dans le cadre de notre salle multi activités. Ces trois dossiers qui suivent on va en parler. Alors Mme GOUNY.

Mme GOUNY : Bonjour, Merci M. le Maire.

**Lecture du point 28 par Mme GOUNY**

M. le Maire : Merci Mme GOUNY ; Vous êtes d'accord pour qu'on puisse bénéficier d'un fonds de concours ? en aparté fonds de concours de la collectivité intercommunale qui devrait être revu dans son montant incessamment sous peu. Pas d'objection ? Si ? M. LAGRANGE s'abstient ?

**Délibération n° 202307D30**

**Objet : Signature d'une convention relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dans le cadre de la construction d'une salle multi activités**

Votants : 25

Abstention : 1

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article L.5214-14V du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux Communautés de communes, permettant à une commune de son territoire de recevoir un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention ;

Considérant que le projet de construction d'une salle de sport multi activités sur la commune de Montech a reçu l'avis favorable du Comité d'attribution et que celui-ci a validé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 12 500 €, sous réserve que le bâtiment réponde aux critères du label BEPOS (bâtiments à énergie positive) ;

Considérant que l'octroi du fonds de concours intercommunal à la commune de Montech fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté de Commune Grand Sud Tarn-et-Garonne et la commune de Montech ;

Considérant que dans le cas où les travaux réalisés seraient inférieurs au plan de financement approuvé par la Commune (délibération n° 2021\_03\_D20) en date du 20 mars 2021, l'aide serait calculée au prorata des dépenses réalisées ;

Considérant que le fonds de concours serait versé en 2 acomptes, selon les conditions et sur présentation des justificatifs énoncés dans la convention ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 21 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne à la commune de Montech.

M. le Maire : M. CASSAGNEAU, encore nous cédonns une parcelle. Ah oui alors ça c'est des échanges très importants.

M. CASSAGNEAU : C'est ça ! Donc à l'heure actuelle le gymnase du collège Vercingétorix et la parcelle située à côté, qui contient le bassin de rétention sont propriété du Conseil Départemental. Il convient, avec la création de la salle multi activités, de procéder à un redécoupage pour que cette dernière soit implantée sur une parcelle communale et non départementale. Donc c'est un coup de billard à plusieurs bandes qui est complètement détaillé dans le tableau où le Conseil Départemental vous nous céder des nouvelles parcelles créées et conserver la jouissance d'autres parcelles qui sont créées. Toutes ces parcelles créées, vous en avez 7, sont issues de 3 parcelles détaillées dans les colonnes de gauche du tableau que vous avez pu étudier et aussi via le plan qui vous a été transmis. C'est technique mais l'objectif principal c'est que la salle multi activités soit construire sur un terrain communal ce qui est pratique puisqu'à l'heure actuelle par exemple le lycée est construit sur une parcelle communale, parce que le bornage n'a pas encore été validé. Donc là on fait les choses dans l'ordre pour cette salle multi activités, ce qui est bien.

### Lecture du point 29 par M. CASSAGNEAU

M. le Maire : Merci M. CASSAGNEAU pour ce dossier d'une importance capitale puisque c'est lui qui débloquent le début des travaux concernant ce bassin d'orage et par la suite la construction de la salle multi activités. Pas d'objection ? M. LAGRANGE s'abstient.

#### Délibération n° 202307D31

**Objet : Cession de parcelles dans le cadre de la construction d'une salle multi activités**

Votants : 25

Abstention : 1

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que dans le cadre de la construction d'une salle multi activités sur la commune de Montech, le Département de Tarn-et-Garonne propriétaire des parcelles cadastrées n°199, 336 et 338 - section ZC situées au lieu-dit Melassou Sud souhaite céder une partie de celle-ci à la commune de Montech ;

Considérant que ces parcelles ont fait l'objet d'un nouveau bornage :

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						
Ancienne numérotation		Nouvelle numérotation		Contenance	Propriété Département	Cédé à la commune
Section	N° Plan	Section	N° Plan			
ZC	0199	ZC	0445	5a98ca	<input checked="" type="checkbox"/>	
		ZC	0446	37a32ca		<input checked="" type="checkbox"/>
		ZC	0447	63a38ca	<input checked="" type="checkbox"/>	
		ZC	0448	5a61ca	<input checked="" type="checkbox"/>	
		ZC	0449	9a26ca		<input checked="" type="checkbox"/>

ZC	0338	ZC	0450	3ha65a20ca	<input checked="" type="checkbox"/>	
ZC	0336	ZC	0451	20a09ca	<input checked="" type="checkbox"/>	

Considérant que le Département cède à la commune de Montech, à l'Euro symbolique, les parcelles cadastrées n°446 et 449 de la section ZC, d'une contenance totale de 4 658 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le Département conserve la propriété et la jouissance des parcelles cadastrées n°445, 447, 448, 450 et 451 d'une contenance totale de 46 026 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme et Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunies le 13 juin 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Valide l'acquisition des parcelles cadastrées ZC 446 et ZC 449 par la commune de Montech à l'euro symbolique ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir et à effectuer les démarches nécessaires.
- Dit que l'ensemble des frais relatifs à cet acquisition (géomètre, notariés, ...) seront à la charge de la commune de Montech.

M. le Maire : M. GAUTIE devait nous parler de la toiture de l'école de musique, qui prend l'eau. L'école de musique et la toiture, de fait. Donc je vous fais grâce de tout mais sachez quand même que cette école de musique, dont la compétence « école de musique » est de la Communauté de communes, donc nous avons négocié avec la Communauté de communes pour faire en sorte quand même de mettre hors d'eau cette école de musique qui se trouve au centre-ville vous savez derrière la halle. Nous pourrions donc ainsi travailler et nous avons convenu de nous répartir la somme, pour le moment estimée, il s'agit bien d'une estimation à 56 554 € avec une participation de la commune à 44.7% soit 25 279 € et la communauté de commune à 55.33% soit 31 000 €. Donc voilà. Donc signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réfection des toits de l'école de musique avant qu'elle ne prenne l'eau totalement. Il y a urgence à le faire. Pas d'objection ? Merci pour les musiciens.

**Délibération n° 202307D32**

**Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réfection des toits de l'école de musique**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que la commune de Montech est propriétaire du bâtiment qui accueille l'école de musique intercommunale sur une partie du rez-de-chaussée ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de la couverture, de la zinguerie et de l'isolation des combles, d'une durée prévisionnelle de 3 à 4 semaines ;

Considérant que ces travaux relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage :

- La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG) au titre de ses compétences en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels d'intérêt communautaire et notamment la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements des écoles de musique intercommunales » ;
- La commune de Montech en qualité de propriétaire et utilisateur du bâtiment ;

Considérant que les deux parties ont décidé d'un commun accord de réaliser cette opération en maîtrise d'ouvrage déléguée et de désigner temporairement la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en tant que maître d'ouvrage unique ;

À ce titre :

- Elle pourra conclure tous type de marchés nécessaires à l'opération ;
- Elle tiendra régulièrement la commune informée de l'évolution de l'opération (transmission des PV de réception, réserves, notifications aux entreprises et levées de réserves) ainsi que tous éléments financiers (bilan retraçant l'ensemble des recettes et dépenses, certifiées par le Receveur municipal) ;

Considérant que la commune pourra demander à tout moment à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération ;

Considérant la répartition des coûts, établie au prorata de la surface d'occupation de chaque collectivité :

- Montant total des travaux, comprenant la réfection complète..... 56 554.20 € HT  
de la toiture, de la zinguerie et de l'isolation des combles
- Répartition des travaux
  - o Commune de Montech 44.7% ..... 25 279.73 € HT
  - o CCGSTG 55.3% ..... 31 274.47 € HT

Considérant que le coût des travaux connu à ce jour n'exclut pas une éventuelle révision en cas de circonstances imprévisibles et qu'alors la participation finale sera ajustée au coût réel des travaux ;

Considérant que la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sollicitera et percevra les subventions liées à l'opération et reversera à la commune la quotité qui lui revient ;

Considérant que la coordination de la maîtrise d'ouvrage par la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est assurée gratuitement ;

Considérant les termes de la convention établie par la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ci-annexée ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances en date du 21 juin 2023

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réfection des toits de l'école de musique.

M. le Maire : Un dossier capital, c'est le cas de le dire d'ailleurs, concernant, on en parle depuis longtemps, ce n'est pas une nouveauté, du contrat d'équipement avec le Conseil Départemental de notre Département de Tarn-et-Garonne.

Alors il s'agit pour le mois de juillet, de présenter au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne la liste des grands travaux que nous voulons faire pour les années à venir. Donc je dis bien les grands travaux, vous allez voir que les sommes sont conséquentes.

Puisque ce contrat, je ne vais pas le reprendre, enfin qui s'établit sur 3 ans, qui peut être renouvelé avec quelques amendements, quelques comment ça s'appelle, pas des amendements, des avenants merci M. DAIME, en cours de route, une ou deux fois pas plus, permet d'obtenir des subventions améliorées, abondées dans le cadre d'un contrat d'équipement avec le Conseil Départemental.

Bon nombre de communes y font appel bien sûr puisque ça permet d'avoir des subventions abondées, contrairement aux subventions classiques telles que prévues par cette assemblée délibérante. Alors, je vous cite et vous l'avez sous les yeux, ce que nous allons faire figurer dans ce contrat qui devrait être signé là, c'est pour ça que ça passe aujourd'hui, dans le courant du mois de juillet. Pour être opérationnel déjà pour l'an prochain, fin d'année.

**Lecture du point 31 par M. le Maire**



Y a-t-il des observations ou des remarques sur ce contrat pluriannuels départemental pour lequel vous serez avertis de la date et de la cérémonie de signature ? Non ? C'est la majorité, enfin l'unanimité ? M. LAGRANGE ? Vous vous abstenez. Abstention de M. LAGRANGE ; Bon.

Quelqu'un parle hors micro / inaudible /

M. le Maire : La cause de la présence de ?

Réponse hors micro / inaudible /

M. le Maire : Ah de la salle multi activités.

L'élu continue hors micro.

M. le Maire : Attendez, prenez le micro parce qu'on ne vous entend pas là. Pardon.

M. LAGRANGE : Non je disais, j'explique mon vote : je dis que c'est un fourre-tout et on ne peut pas donc, je suis absolument contre le cheminement, le financement du cheminement, le... etc. Par contre, je me suis déjà expliqué sur la création de la salle multi activités contre laquelle je m'élève pour des raisons tout simplement financières. Voilà.

M. le Maire : D'accord.

M. LAGRANGE : Donc je m'abstiens.

M. le Maire : Très bien. Donc prise de note. Bon à l'exception de l'abstention de M. LAGRANGE tout le monde est d'accord ? Ainsi sera fait. Nous vous tiendrons au courant donc des avancées avec M. le Président du Conseil Départemental.

#### **Délibération n° 202307D33**

#### **Objet : Contrat d'équipement avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

Votants : 25

Abstention : 1

Exprimés : 24

Contre : 0

Pour : 24

Monsieur le Maire présente les projets qui pourraient être engagés par la commune et qui pourraient s'inscrire dans un contrat d'équipement signé avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne pour une durée de trois ans.

Il s'agit :

- Création d'une salle multi-activités à vocation de dojo départemental pour un coût de ..... 6 252 241.70 € HT dont 743 658.70 € HT de frais d'architecte
  - Cheminement mixte en bordure des routes départementales de La Villedieu du Temple (rd42) et de Lacourt-Saint-Pierre (rd108) pour un coût de ..... 602 168.79 € HT dont 25 930.71 € HT de frais de maîtrise d'œuvre
  - Cheminement mixte en bordure de la rd928 (y compris aménagement d'un rondpoint) pour un cout de ..... 825 187.55 € HT dont 33 414.15 € HT de frais de maîtrise d'œuvre
  - Extension de la cuisine et de l'espace restauration et création d'un préau à l'école Larramet pour un coût de ..... 586 661.00 € HT dont 57 661 € HT de frais d'architecte
  - Rénovation du parc de l'éclairage public pour un coût de ..... 256 698.00 € HT
  - Création d'un parcours sportif en bordure du canal de Montech pour un coût de ..... 88 279.00 € HT
- Soit un programme d'un coût total de ..... 8 611 236.04 € HT

M. le maire précise que ces projets pourraient faire l'objet d'un contrat d'équipement avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

**Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :**

- Approuve la proposition de programme de travaux présenté par Monsieur le Maire tel que défini ci-après :
  - Création d'une salle multi-activités à vocation de dojo départemental pour un coût de ..... 6 252 241.70 € HT dont 743 658.70 € HT de frais d'architecte
  - Cheminement mixte en bordure des routes départementales de La Villedieu du Temple (rd42) et de Lacourt-Saint-Pierre (rd108) pour un coût de ..... 602 168.79 € HT dont 25 930.71 € HT de frais de maîtrise d'œuvre
  - Cheminement mixte en bordure de la rd928 (y compris aménagement d'un rondpoint) pour un cout de ..... 825 187.55 € HT dont 33 414.15 € HT de frais de maîtrise d'œuvre
  - Extension de la cuisine et de l'espace restauration et création d'un préau à l'école Larramet pour un coût de ..... 586 661.00 € HT dont 57 661 € HT de frais d'architecte
  - Rénovation du parc de l'éclairage public pour un coût de ..... 256 698.00 € HT
  - Création d'un parcours sportif en bordure du canal de Montech pour un coût de ..... 88 279.00 € HT
 ainsi que son coût global évalué à ..... 8 611 236.04 € HT
- Sollicite auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, l'octroi de subventions relatives à l'ensemble des projets susmentionnés dans le cadre d'un contrat d'équipement,
- Sollicite l'autorisation de préfinancer les projets listés dans le contrat d'équipement sans attendre la décision portant attribution de la subvention globale départementale.
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous actes, conséquence des présentes.

M. le Maire : M. ROUSSEAU, extinction de l'éclairage public puisqu'on avait commencé, je crois qu'il faut continuer.

M. ROUSSEAU : Je vous remercie M. le Maire.

### **Lecture du point 32 par M. ROUSSEAU**

M. le Maire : Merci M. ROUSSEAU. M. le Directeur, on a quelque idée déjà on l'avait déjà dit je crois, des économies procurées par cette extinction ?

M. COQUERELLE : On est alors sur la consommation à 50% d'économie. Mais les économies sont absorbées par le surcoût de l'énergie en fait donc on a absorbé, la dépense ne diminue pas ou très peu, par contre...

M. le Maire : On neutralise quand même !

M. COQUERELLE : mais elle n'augmente pas surtout.

M. le Maire : Bon. Mais on a bien fait de le faire, c'est ce que je voulais entendre moi.

M. COQUERELLE : Tout à fait.

M. le Maire : Personne ne le regrette ça ! Même les noctambules. Merci à vous.

**Délibération n° 202307D34**

**Objet : Extinction de l'éclairage public**

Votants : 25

Abstention : 0

Exprimés : 25

Contre : 0

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération 2022\_06\_D03 du 8 juin 2022, portant sur le principe, à titre expérimental, de l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit ;

Considérant les recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse

Considérant la volonté de la municipalité de mener des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Considérant qu'en plus de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Considérant qu'après une année d'expérience menée sur la commune, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'entériner le principe d'extinction nocturne de l'éclairage public sur toute la commune durant une partie de la nuit ;
- Dit qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires et modalités d'extinction de l'éclairage public.

M. le Maire : Donc pour la question diverse je vous répondrai puisque vous m'interpelez par accusé de réception. Très très rapidement, tout début de semaine, sur votre question.

La séance est levée, je vous souhaite à toutes et à tous de bonnes vacances si vous en prenez. Bon mois d'août et de juillet. Cet après-midi vous avez un vernissage à 18 :30, vous avez Convivencia l'après-midi et ce soir, demain il y a le marché des créateurs, enfin il y a bon nombre d'animations ce weekend et durant toute la période estivale. Bonne journée merci à vous tous.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Jacques MOIGNARD